

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/L/88

19 octobre 1995

(95-3164)

DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR L'OMC ET DES DECISIONS ET DECLARATIONS CONNEXES PORTANT SUR LES PROCEDURES D'EXAMEN ET LES TRAVAUX FUTURS OU LES NEGOCIATIONS

Note du Secrétariat

La présente note, que le Secrétariat a établie à la demande d'un certain nombre de délégations, est une première compilation des dispositions de l'Accord sur l'OMC, des accords commerciaux multilatéraux, des accords plurilatéraux et des décisions et déclarations connexes qui apportent des éléments concernant les procédures d'examen et les travaux futurs ou les négociations liés à ces accords et instruments. Les parties mises entre crochets servent à clarifier ou à compléter les extraits de textes cités. Cette compilation pourra être révisée selon qu'il sera nécessaire.

Déclaration de Marrakech

"... [*Les Ministres*] conviennent que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineront périodiquement l'incidence des résultats du Cycle sur les pays les moins avancés et sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement." (Paragraphe 5)

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

-- "En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées." (Article III:5)

-- "... Dans le cadre de ses fonctions, le Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées." (Article IV:7)

GATT de 1994

"La Conférence ministérielle réexaminera cette exemption [*autorisant des mesures qui interdisent l'utilisation, la vente ou la location de navires construits à l'étranger ou remis en état à l'étranger pour des usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive*] au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les deux ans tant que l'exemption sera en vigueur, afin de déterminer si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore." (Paragraphe 3 b))

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994

"Il sera établi un groupe de travail, au nom du Conseil du commerce des marchandises, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications.¹ A la lumière de cet examen et sans préjudice du paragraphe 4 c) de l'article XVII, le Conseil du commerce des marchandises pourra formuler des recommandations au sujet de l'adéquation des notifications et de la nécessité de renseignements supplémentaires. Le groupe de travail examinera également, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire susmentionné concernant le commerce d'Etat et l'éventail des entreprises commerciales d'Etat ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1 ... Il présentera chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises."² (Paragraphe 5)

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994

"Les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 l'ont envisagé dans l'instruction donnée au Conseil du GATT de 1947 au sujet des rapports sur les accords régionaux (IBDD, S18/42), sur le fonctionnement de l'accord considéré ..." (Paragraphe 11)

Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994

"... Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question." (Paragraphe 1)

Accord sur l'agriculture

-- "Les Membres s'engagent à oeuvrer à l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance ..." (Article 10:2)

-- "L'état d'avancement de la mise en oeuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture." (Article 18:1)

-- "Reconnaissant que l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection qui aboutiraient à une réforme fondamentale est un processus continu, les Membres conviennent que des négociations en vue de la poursuite du processus seront engagées un an avant la fin de la période de mise en oeuvre, compte tenu ..." (Article 20)

¹Un Groupe de travail des entreprises de commerce d'Etat a été établi par le Conseil du commerce des marchandises le 20 février 1995.

²Note de bas de page au paragraphe 5 du mémorandum d'accord: Les activités de ce groupe de travail seront coordonnées avec celles du groupe de travail visé à la Section III de la Décision ministérielle sur les procédures de notification, adoptée le 15 avril 1994.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

-- "Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le "Comité") élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes." (Article 3:5)

-- "En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en oeuvre de cette disposition dans la pratique." (Article 5:5)

-- "Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en oeuvre." (Article 12:7)

Accord sur les textiles et les vêtements

"Pour surveiller la mise en oeuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration.³ Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en oeuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du commerce des marchandises." (Article 8:11)

Accord sur les obstacles techniques au commerce

-- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs." (Article 15:3)

-- "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre de l'Accord, le Comité, dans les cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises." (Article 15:4)

³En d'autres termes, avant la fin de 1997, 2001 et 2004.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

-- "Le Comité surveillera le fonctionnement et la mise en oeuvre du présent accord et fera rapport chaque année au Conseil du commerce des marchandises à ce sujet." (Article 7:3)

-- "Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Conseil du commerce des marchandises examinera le fonctionnement du présent accord et, selon qu'il sera approprié, proposera à la Conférence ministérielle des amendements au texte dudit accord. Au cours de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises déterminera s'il convient de compléter l'Accord par des dispositions relatives à la politique en matière d'investissement et la politique en matière de concurrence." (Article 9)

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994

"Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 18.6)

Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994

"Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 23)

Accord sur l'inspection avant expédition

"A l'expiration de la deuxième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les trois ans, la Conférence ministérielle examinera les dispositions, la mise en oeuvre et le fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs et de l'expérience de son fonctionnement. A l'issue de ces examens, la Conférence ministérielle pourra modifier les dispositions de l'Accord." (Article 6)

Accord sur les règles d'origine

-- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III du présent accord eu égard à ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 6:1)

-- "Le Comité examinera les dispositions des Parties I, II et III et proposera les modifications nécessaires pour tenir compte des résultats du programme de travail pour l'harmonisation." (Article 6:2)

-- "En collaboration avec le Comité technique, le Comité établira un mécanisme permettant d'étudier et de proposer des modifications à apporter aux résultats du programme de travail pour l'harmonisation, compte tenu des objectifs et principes énoncés à l'article 9." (Article 6:3)

-- "La Conférence ministérielle reprendra les résultats du programme de travail pour l'harmonisation [énoncés à l'article 9:1] dans une annexe qui fera partie intégrante du présent accord.⁴ La Conférence ministérielle fixera un délai pour l'entrée en vigueur de cette annexe." (Article 9:4)

-- "Les attributions permanentes du Comité technique seront les suivantes:

- d) procéder chaque année à un examen des aspects techniques de la mise en oeuvre et du fonctionnement des Parties II et III." (Annexe I, paragraphe 1 d))

Accord sur les procédures de licences d'importation

-- "Le Comité procédera à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés." (Article 7:1)

-- "Le Comité informera le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 7:4)

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

-- "Au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Comité des subventions et des mesures compensatoires visé à l'article 24 (dénommé dans le présent accord le "Comité") examinera le fonctionnement des dispositions de l'alinéa 2 a) en vue d'apporter toutes les modifications nécessaires pour améliorer ce fonctionnement. Lorsqu'il envisagera d'éventuelles modifications, le Comité réexaminera soigneusement les définitions des catégories indiquées dans cet alinéa à la lumière de l'expérience acquise par les Membres dans le cadre des programmes de recherche et des travaux d'autres institutions internationales compétentes." (Article 8:2 a), note de bas de page 25)

-- "... Le Comité examinera le fonctionnement de la présente disposition cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article 27:6)

-- "Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que celles de l'article 8 et de l'article 9, seront d'application pour une période de cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Au plus tard 180 jours avant la fin de cette période, le Comité examinera le fonctionnement de ces dispositions en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit telles qu'elles sont actuellement rédigées soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période." (Article 31)

-- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 32:7)

-- "Un arrangement entre les Membres devrait être élaboré, selon qu'il sera nécessaire, sur les points qui ne sont pas spécifiés dans cette annexe ou qui appellent de plus amples éclaircissements aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 6." (Note de bas de page 62, Annexe IV de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires)

⁴Note de bas de page à l'article 9:4 de l'Accord: En même temps, on étudiera les arrangements relatifs au règlement des différends se rapportant à la classification douanière.

Accord sur les sauvegardes

"Il est institué un Comité des sauvegardes, placé sous l'autorité du Conseil du commerce des marchandises, auquel pourra participer tout Membre qui en exprimera le désir. Le Comité aura les fonctions suivantes:

- a) suivre la mise en oeuvre générale du présent accord, présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur cette mise en oeuvre et faire des recommandations à l'effet de l'améliorer." (Article 13:1 a))

Accord général sur le commerce des services

-- "Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses ..." (Article VI:4)

-- "Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article X:1)

-- "Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."⁵ (Article XIII:2)

-- "Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion.⁶ Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement et tiendront compte des besoins des Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux."⁷ (Article XV:1)

-- "Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés.

⁵Le Groupe de travail des règles de l'AGCS, à sa réunion du 17 juillet 1995, a décidé d'entamer en octobre/novembre 1995 des négociations sur les marchés publics.

⁶Note de bas de page à l'article XV:1 de l'AGCS: Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur ces disciplines multilatérales seront menées.

⁷Le Groupe de travail des règles de l'AGCS, à sa réunion du 17 juillet 1995, a décidé que les négociations sur les subventions devraient débiter en février/mars 1996.

Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations." (Article XIX:1)

-- "Le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, paragraphe 3)

-- "Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur." (Annexe sur les services de transport aérien)

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

-- "Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système." (Article 23:4)

-- "Le Conseil des ADPIC examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section [*section 3 de la Partie II de l'Accord*]; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs." (Article 24:2)

-- "Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Article 27:3 b))

-- "Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel." (Article 64:3)

-- "A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, le Conseil des ADPIC examinera la mise en oeuvre du présent accord. Il procédera à un nouvel examen, eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques. Le Conseil pourra aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci." (Article 71:1)

Mécanisme d'examen des politiques commerciales

-- "L'OEPC procédera à une évaluation du fonctionnement du MEPC au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les résultats de cette évaluation seront présentés

à la Conférence ministérielle. L'OEPC pourra par la suite procéder à des évaluations du MEPC à intervalles qu'il déterminera ou à la demande de la Conférence ministérielle." (Section F)

-- "L'OEPC procédera aussi à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral. Ce tour d'horizon s'appuiera sur un rapport annuel du Directeur général décrivant les principales activités de l'OMC et mettant en lumière les problèmes posés par les grandes orientations qui affectent le système commercial." (Section G)

Accord sur le commerce des aéronefs civils

-- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article 8:2)

-- "Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les signataires engageront de nouvelles négociations en vue d'élargir et d'améliorer l'accord sur la base de la réciprocité mutuelle." (Article 8:3)

Accord sur les marchés publics

-- "Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine des marchandises qui sera exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles modifieront le paragraphe 1 selon qu'il sera approprié." (Article IV:2)

-- "Le Comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en oeuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article III, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en développement concernés, le Comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées." (Article V:14)

-- "... Pour autant que ces renseignements soient disponibles, chaque Partie communiquera des statistiques indiquant le pays d'origine des produits et services achetés par ses entités. En vue d'assurer que ces statistiques soient comparables, le Comité donnera des indications concernant les méthodes à utiliser. En vue d'assurer une surveillance efficace des marchés visés par le présent accord, le Comité pourra décider à l'unanimité de modifier les prescriptions énoncées aux alinéas a) à d) pour ce qui concerne la nature et l'étendue des renseignements statistiques à communiquer, ainsi que les ventilations et les classifications à utiliser." (Article XIX:5)

-- "Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil général de l'OMC des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen." (Article XXIV:7 a))

-- "Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord et d'en étendre le plus possible la portée entre toutes les Parties sur une base de réciprocité mutuelle, compte tenu des dispositions de l'article V relatif aux pays en développement." (Article XXIV:7 b))

-- "Afin d'assurer que l'Accord ne constitue pas un obstacle non nécessaire au progrès technique, les Parties tiendront régulièrement des consultations au Comité concernant l'évolution de l'utilisation des technologies de l'information dans le domaine des marchés publics et, si nécessaire, négocieront des modifications de l'Accord. Ces consultations viseront en particulier à assurer que l'utilisation des technologies de l'information contribue à faire en sorte que la passation des marchés publics se fasse de manière ouverte, non discriminatoire et efficace au moyen de procédures transparentes, que les marchés visés par l'Accord soient clairement identifiés et que tous les renseignements disponibles concernant un marché particulier puissent être identifiés ..." (Article XXIV:8)

Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés

-- "[Les Ministres conviennent que:]

La mise en oeuvre rapide de toutes les mesures spéciales et différenciées prises en faveur des pays les moins avancés, y compris celles qui sont adoptées dans le cadre du Cycle d'Uruguay, sera assurée, entre autres, grâce à des examens réguliers." (Paragraphe 2 i))

-- "[Les Ministres] conviennent de continuer d'étudier les besoins spécifiques des pays les moins avancés et de chercher à adopter des mesures positives qui facilitent l'expansion des possibilités commerciales en faveur de ces pays." (Paragraphe 3)

Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial

"... En conséquence, l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles." (Paragraphe 5)

Décision sur les procédures de notification

"Le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen des obligations et procédures de notification prévues dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Cet examen sera effectué par un groupe de travail, ouvert à tous les Membres, qui sera établi immédiatement après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Ce groupe de travail aura le mandat suivant: ... adresser des recommandations au Conseil du commerce des marchandises au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Section III)

Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires

"Les dispositions de la présente décision seront examinées périodiquement par la Conférence ministérielle et le suivi fera l'objet d'une surveillance, selon qu'il sera approprié, de la part du Comité de l'agriculture." (Paragraphe 6)

Décision sur l'anticonournement

"Les *Ministres*,

Notant que le problème du contournement des mesures antidumping faisait partie des négociations préalables à l'élaboration de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 mais que les négociateurs n'ont pas été en mesure de s'entendre sur un texte précis,

Conscients du fait qu'il est souhaitable que des règles uniformes puissent être applicables dans ce domaine aussitôt que possible,

Décident de porter cette question devant le Comité des pratiques antidumping institué en vertu de l'Accord pour règlement."

Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994

"Le critère d'examen prévu au paragraphe 6 de l'article 17 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 sera réexaminé après une période de trois ans afin de voir s'il est susceptible d'application générale."

Décision sur le commerce des services et l'environnement

-- "[*Le Conseil du commerce des services décide ce qui suit:*] Pour déterminer s'il serait nécessaire de modifier l'article XIV de l'Accord afin de tenir compte de ces mesures, il invite le Comité du commerce et de l'environnement à examiner les relations entre le commerce des services et l'environnement, y compris la question du développement durable, et à présenter à ce sujet un rapport comportant éventuellement des recommandations. Le Comité étudiera aussi la pertinence des accords intergouvernementaux sur l'environnement et leurs rapports avec l'Accord." (Paragraphe 1)

-- "Le Comité fera rapport sur les résultats de ses travaux à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce." (Paragraphe 2)

Décision sur les négociations sur le mouvement des personnes physiques

"Le Groupe de négociation tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce." (Paragraphe 3)

Décision sur les services financiers

-- "A la fin d'une période se terminant au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres seront libres d'améliorer, de modifier ou de retirer en totalité ou en partie leurs engagements dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services. Dans le même temps, les Membres mettront définitivement au point leur position concernant les exemptions de l'obligation NPF dans ce secteur, nonobstant les dispositions de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II. A compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et jusqu'à la fin de la période susmentionnée, les exemptions énumérées à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II qui sont subordonnées au niveau des engagements pris par les autres participants ou aux exemptions des autres participants ne seront pas appliquées." (Paragraphe 1)

-- "Le Comité du commerce des services financiers suivra les progrès de toutes négociations engagées en vertu de la présente décision et fera rapport à ce sujet au Conseil du commerce des services au plus tard quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC." (Paragraphe 2)

Décision sur les négociations sur les services de transport maritime

"Le GNSTM tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard en juin 1996. Le rapport final du GNSTM comprendra une date pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations." (Paragraphe 4)

Décision sur les négociations sur les télécommunications de base

"Le GNTB tiendra sa première session de négociation au plus tard le 16 mai 1994. Il achèvera ces négociations et présentera un rapport final au plus tard le 30 avril 1996. Le rapport final du GNTB comprendra une date pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations." (Paragraphe 5)

Décision sur les services professionnels

-- "... un Groupe de travail des services professionnels sera établi pour examiner les disciplines requises pour faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences dans le domaine des services professionnels ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce, et présenter à ce sujet un rapport comportant des recommandations." (Paragraphe 1)

-- "A titre prioritaire, le Groupe de travail fera des recommandations pour l'élaboration de disciplines multilatérales dans le secteur de la comptabilité, de manière à donner concrètement effet aux engagements spécifiques ..." (Paragraphe 2)

Décision sur l'application et le réexamen du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

"[Les Ministres] invitent la Conférence ministérielle à achever un réexamen complet des règles et procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et à prendre une décision, à l'occasion de la première réunion qu'elle tiendra après l'achèvement de ce réexamen, sur le point de savoir si ces règles et procédures de règlement des différends doivent être maintenues, modifiées ou abrogées."

Décision sur le commerce et l'environnement

"[Les Ministres décident] de charger le Conseil général de l'OMC, à sa première réunion, d'établir un Comité du commerce et de l'environnement ouvert à tous les Membres de l'OMC qui présentera un rapport à la première réunion biennale que la Conférence ministérielle tiendra après l'entrée en vigueur de l'OMC, au cours de laquelle les travaux et le mandat du Comité seront examinés, à la lumière des recommandations du Comité."

Remarque: Il convient de rappeler que, dans les conclusions qu'il avait énoncées à la Réunion ministérielle de Marrakech, le Président avait énuméré un certain nombre de questions qui, de l'avis de divers Ministres, devaient être examinées au sein du Comité préparatoire de l'OMC.⁸ Le Comité a transmis ces questions au Conseil général de l'OMC aux fins d'examen et suite à donner selon qu'il conviendrait (PC/R, paragraphe 82). A sa réunion du 31 janvier 1995 le Conseil général est convenu que ces questions feraient l'objet de consultations informelles du Président du Conseil général afin que des mesures soient prises selon qu'il conviendrait (WT/GC/M/1, page 8).

⁸Les questions énumérées par le Président étaient les suivantes: relation entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues, relation entre les politiques d'immigration et le commerce international, commerce et politique en matière de concurrence, y compris les règles concernant le financement des exportations et les pratiques commerciales restrictives, commerce et investissements, régionalisme, interaction entre les politiques commerciales et les politiques relatives aux questions financières et monétaires, y compris la dette, et les marchés des produits de base, commerce international et législation en matière de sociétés, établissement d'un mécanisme de compensation pour l'érosion des préférences, lien entre le commerce, le développement, la stabilité politique et l'atténuation de la pauvreté, et mesures commerciales unilatérales ou extraterritoriales (MTN.TNC/MIN(94)/6).